

## DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

### **SYNDICAT DE BASSIN POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE « LE VICOIN » MAIRIE DE SAINT BERTHEVIN**

#### **STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE « LE VICOIN » ET DE SES AFFLUENTS**

Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 99 -586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1967 portant constitution du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière Le Vicoïn, modifié par l'arrêté n° 81-1036 du 4 juin 1981.

#### **TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

##### **ARTICLE 1er Création et Composition du Syndicat**

En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui groupe les communes de :

LE BOURGNEUF LA FORET	1967	NUILLE-SUR-VICOIN	1967
LA BRULATTE	1967	OLIVET	1967
CHANGE	1967	PORT-BRILLET	1967
LE GENEST	1967	SAINT-BERTHEVIN	1967
L'HUISSERIE	1967	BOURGON	1985
LAUNAY-VILLIERS	1967	SAINT-PIERRE-LA-COUR	1986
LAVAL	1967	AHUILLE	1988
LOIRON	1967	SAINT-OUEN	1988
MONTIGNE	1967	LA BACONNIERE	1989

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le "VICOIN et de ses affluents". Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de ST BERTHEVIN, Place de l'Europe 53940 ST BERTHEVIN. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

##### **ARTICLE 2 - Objet du Syndicat**

###### **2.1. Périmètre d'intervention**

Le Syndicat intervient sur le territoire des communes adhérentes, dans le périmètre du bassin versant de la rivière "Le Vicoïn" et de ses affluents répertoriés dans les cartes IGN au 1/25 000.

###### **2.2. Les objectifs**

Dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et du territoire géographique ci-dessus désigné, le Syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires à leur fonctionnement naturel, pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Parmi ces actions peuvent être distinguées en particulier, celles qui visent les objectifs ci-après :

a) la connaissance des ressources en eau d'écoulement superficiel ainsi que les eaux souterraines liées à ces écoulements

b) la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau de la rivière

c) la restauration de la continuité et de la morphologie des cours d'eau : diversification des écoulements, restauration et franchissement piscicole optimal, aménagement, entretien, adaptation, effacement d'ouvrages.

d) l'entretien périodique du cours et des berges de la rivière, dans un cadre validé règlementairement (Déclaration d'Intérêt Général, procédure loi sur l'eau): entretien et restauration de la ripisylve, retrait des encombres et embâcles, protection et restauration des berges, et toute autre action jugée nécessaire dans la mesure où elle participe au bon fonctionnement du cours d'eau.

e) l'optimisation des conditions de vie biologique en période d'étiage et de bon fonctionnement hydraulique, par des actions visant à diversifier les habitats des cours d'eau (faune, flore).

f) l'amélioration de la fonction hydraulique sur l'ensemble du bassin versant, dont les actions concourant à la mise en application des débits réservés,

g) les aménagements piscicoles appropriés et réglementairement autorisés,

h) l'identification, la restauration, l'entretien, la préservation des zones humides situées dans le lit majeur des cours d'eau du bassin du Vicoin par tout type d'actions et de moyens, dans la mesure où ces zones humides participent à la bonne régulation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau (soutien d'étiage, zones d'expansion de crues), et à l'épuration naturelle des eaux de surface,

i) la sensibilisation de toute population sur les problématiques de la qualité des cours d'eau par tous types de moyens. L'information, la communication, la concertation, la participation à des actions éducatives, les visites rentrent dans cet objectif.

### 2.3. Les moyens d'action

Pour mener à bien les missions précédentes, le Syndicat peut :

a) se doter des moyens et fixer les programmes, réaliser des mesures de qualité de l'eau, permettant de connaître les ressources en eau ainsi que la conservation quantitative et qualitative des cours d'eau

b) initier une démarche de concertation avec toutes les parties concernées (riverains, propriétaires, associations de pêche, fédération départementale de la pêche, associations locales, collectivités autres, syndicats de bassin, syndicats eau potable, Etat).

c) négocier avec les propriétaires (particuliers, sociétés privées et collectivités publiques) les conditions de démantèlement et d'aménagement, notamment dans le cadre de conventions.

d) déterminer, si besoin, les modalités de participation à la gestion des ouvrages relevant d'un cadre d'intérêt général. Une participation à la gestion des ouvrages du plan d'eau de Port Brillat en raison de son captage pour l'eau potable sera possible à ce titre.

e) réaliser en concertation avec les propriétaires des cours d'eau, zones humides et ouvrages hydrauliques, toute action jugée nécessaire et d'intérêt général pour la rivière, ses affluents, la vie piscicole, la qualité de l'eau, le fonctionnement hydraulique, la biodiversité, la préservation des zones humides, la vie biologique

f) participer à la mise en application du débit réservé sur l'ensemble du bassin, en conseillant et en accompagnant les propriétaires de plans d'eau et d'ouvrages hydrauliques (notamment vannages, déversoirs, passes à poisson).

g) entreprendre auprès des divers acteurs de la gestion de l'eau dans le bassin versant et du public, des actions d'information et de sensibilisation, avec si besoin une participation à des travaux et des opérations facilitant les parcours pédagogiques et la communication.

h) déterminer, fixer et appliquer pour chaque propriétaire riverain bénéficiaire de l'exécution de certains travaux, les modalités éventuelles de recouvrement de tout ou partie des charges.

i) d'une manière générale, entreprendre les travaux et prendre les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs figurant au 2.1 ci-dessus

j) se doter de moyens humains et matériels, seul ou en regroupement de moyens avec d'autres syndicats et collectivités, pour réaliser ses actions

k) réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnels du Syndicat.

l) entreprendre des actions en justice, tant en demande qu'en défense, en vue de faire respecter l'objet statutaire du Syndicat.

### **ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait**

L'adhésion d'une commune interviendra dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 5211-17 à L5211-20 pour toute autre modification statutaire.

La délibération doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les Conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Le retrait d'une commune interviendra dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 4 - Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

La durée des fonctions des membres du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

## **ARTICLE 5 - Fonctionnement du Comité Syndical (Art. L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide des actions en justice.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 6- Validité des délibérations du Comité**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont représentés. Les délibérations sont retranscrites sur le procès verbal de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres représentés.

## **ARTICLE 7 - Election des membres du Bureau et Rôle du Bureau**

Par référence à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Comité syndical est composé du Président, d'au minimum deux vice-présidents et de trois membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

-du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

-de l'approbation du compte administratif,

-des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des collectivités Territoriales,

-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du syndicat,

-de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité

## **ARTICLE 8 - Fonctions du Président**

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau. A cette fin notamment, il peut représenter le Syndicat dans les actions en justice et peut signer tous les actes prévus par l'article 2 des présents Statuts.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

## **TITRE III : BUDGET ET COMPTABILITE**

### **ARTICLE 9 - Budget**

Par référence aux articles L.5212-18, L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

#### **9.1. Ressources**

Les recettes comprennent :

.la cotisation annuelle des communes. Elle est fixée suivant les modalités de répartition prévues par l'article 9.2. des présents statuts,

.le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

.les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, pour des actions faisant l'objet de conventions préalables

.les subventions, dotations et primes de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou Etablissements publics (Agences de l'eau, etc.),

.le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

.le produit des emprunts,

.les dons et legs.

Copies du budget et des Comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux membres du Syndicat.

### **9.2. Répartition des dépenses**

Les dépenses sont réparties entre toutes les communes intégrées dans le Syndicat. Elles sont fixées par le Comité syndical en fonction des paramètres suivants:

Surface des bassins versants, en hectares	0,35
Longueur des rives, en décamètres	0,35
Potentiel fiscal par habitant	0,30

### **ARTICLE 10 - Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur de LAVAL.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 - Remboursement de frais**

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l' exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 - Démocratie et Transparence**

Conformément à la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999, le comité syndical comprenant des représentants de communes de 3 500 habitants et plus devra se conformer aux dispositions financières prévues en matière de démocratie et transparence, notamment :

-par référence à l'article L.5211-36, les budgets et les comptes du syndicat seront établis en application des dispositions des articles L.2311-1 à L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-un débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année au comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

-les documents mis à la disposition du public sont ceux prévus par les dispositions L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-un rapport annuel d'activités du syndicat sera, après présentation au comité syndical, adressé chaque année avant le 30 septembre aux collectivités adhérentes. Les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au syndicat et aux collectivités membres

### **ARTICLE 13 - Application des statuts**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Ils abrogent les statuts constitutifs et les délibérations du Comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.